

ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Indemnités susceptibles d'être dues au président et au directeur général en application de l'article L225-42-1 du code de commerce.

Décision du conseil d'administration du 19 décembre 2008

Dans le cadre des dispositions de l'article L225-42-1 du code de commerce, des stipulations de la convention conclue entre le Crédit Mutuel et l'Etat le 23 octobre 2008, des recommandations normatives de la profession publiées en octobre 2008 le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, décide de substituer à sa décision du 4 juillet 2007 le dispositif ci-après relatif à la rémunération du président et du directeur général.

En application de l'article L 225-38 du code de commerce, le conseil autorise la mise en place d'une convention prévoyant que lors de la cessation de leur mandat social et dans la mesure où la condition posée ci-après sera remplie, le président et le directeur général percevront une indemnité de cessation de mandat nette pour eux, calculée de la façon suivante :

- une première part sera calculée de manière équivalente à l'indemnité de fin de carrière dont bénéficient les salariés relevant de la convention collective CMCEE,
- une deuxième part sera équivalente aux dispositions d'épargne salariale en vigueur pour les salariés du groupe CMCEE durant la période d'exercice de leur fonction de président ou de directeur général.

Le cumul de ces deux parts ne pourra excéder pour le bénéficiaire deux années de la rémunération nette annuelle moyenne versée par la BFCM sur les 4 dernières années .

Pour l'attribution de cette indemnité, le conseil décide de retenir un critère de performance lié aux résultats déterminé et applicable comme suit.

Le versement de cette indemnité sera acquis au président ou au directeur général lors de la cessation de leur mandat, si le conseil constate à cette date de cessation que la moyenne des résultats consolidés du groupe BFCM postérieurs à l' exercice 2008 (exercice de la prise de décision d'octroi de l'indemnité) est au moins supérieure de 10% par rapport au résultat de l'exercice 2008. Sont retenus pour le calcul de la moyenne ci-dessus les résultats consolidés définitivement approuvés par l'assemblée générale annuelle de la BFCM.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, constatera la réalisation de ce critère et arrêtera la décision de calculer et verser l' indemnité au moment de la cessation de leur mandat par le président ou le directeur général.

La présente délibération sera communiquée et publiée dans les conditions prévues par la loi et sera également soumise à la ratification de l'assemblée générale, conformément aux 3° et 4° alinéas de l'article L225-42-1 du Code Commerce.

Avis en sera donné aux commissaires aux comptes.

Par la décision prise ci-dessus, le conseil constate que les engagements pris vis-à-vis de l'Etat ainsi que les recommandations normatives de la profession sont totalement respectées.

Avis de cet engagement sera communiqué à l'Autorité des Marchés Financiers.